



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TERIS SPECIALITES des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation partielle d'activités de son établissement situé à LOON-PLAGE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 512-31 et R 512-74 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 autorisant la S.A. TERIS SPECIALITES - siège social : Parc Technologique Europarc 8 Place Berthe Morisot 69800 SAINT PRIEST - à exploiter ses activités de valorisation et traitement de déchets industriels à LOON-PLAGE Z.I. du Pont à Roseaux route du Près Février B.P. 80 ;

VU les déclarations de la S.A. TERIS SPECIALITES en date des 11 juillet 2008 et 28 janvier 2009 de cessation définitive d'activités d'une partie des installations exploitées sur le site ;

VU le rapport en date du 4 février 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des études de sols afin de caractériser l'état du milieu par des études historiques et investigations de terrain conformes à la méthodologie sites et sols (potentiellement) pollués du ministère de l'environnement

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société TERIS SPECIALITES ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc Technologique Europarc - 8, Place Berthe Morisot à SAINT PRIEST (69800), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé Z.I route du Pré Février à Loon-Plage (59279).

ARTICLE 2 – ETUDE DE CARACTERISATION DE L'ETAT DE CONTAMINATION DES MILIEUX, INTERPRETATION ET MESURES DE GESTION

L'exploitant fait réaliser par un bureau d'études indépendant et compétent en matière de gestion de Sites et Sols Potentiellement Pollués, pour les installations définies à l'article 2.1 du présent arrêté du site TERIS SPECIALITES qu'il a exploité à Loon-Plage et pour leur environnement, une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux, interprète cet état et propose une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2.1 - PERIMETRE D'ETUDE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent aux terrains d'emprise des installations classées exploitées par la société TERIS SPECIALITES et pour lesquelles une cessation définitive d'activités a été notifiée par courrier en Préfecture du Nord du 11 juillet 2008 complété par courrier du 28 janvier 2009, ainsi qu'aux terrains extérieurs à ces emprises qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celles ci.

Article 2.2 - CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX

Article 2.2.1. - Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire est réalisée. Elle comporte:

- 1) Une analyse historique des installations du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur l'emprise des installations, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.
Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.
- 2) Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres aux terrains d'emprise étudiés (hydrologie, hydrogéologie, usage du terrain d'emprise et des terrains voisins, habitat proche, cultures, usage de l'eau pour

l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, inventaire des puits, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc).

- 3) Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors du périmètre de l'emprise des installations) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel des terrains d'emprise des installations, vérification des informations concernant l'environnement des installations, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 2.2.2. - Diagnostics des milieux et investigations de terrain

- 1) L'exploitant est tenu de poursuivre la caractérisation de l'état des milieux par des prélèvements et des analyses du sol, des eaux superficielles et souterraines, végétaux supplémentaires..., en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert mis en évidence.

La mesure directe de la qualité des milieux d'exposition doit être privilégiée.

Ces mesures doivent permettre de définir l'étendue spatiale de l'éventuelle pollution et son importance quantitative.

- 2) Les investigations de terrain sont réalisées à partir d'un cahier des charges qui est soumis au préalable à l'inspection des installations classées.

Le cahier des charges est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire décrite à l'article 2.2.1.

- 3) L'exploitant doit fournir l'ensemble des éléments relatifs à :
 - la toxicité des substances polluantes sur le plan de la santé humaine et environnementale,
 - la connaissance du comportement des polluants (caractéristiques physico-chimiques ou radioactives),
 - la connaissance des réactions susceptibles de se produire dans le milieu naturel avec d'autres polluants ainsi que l'évolution des polluants dans le temps,
 - la connaissance de la spéciation (espèce ou forme moléculaire) du polluant,
 - la connaissance des risques d'atteinte aux ouvrages de génie civil.

Article 2.2.3.- Schéma conceptuel

Dans le cas où les investigations faites en application des articles 2.2.1 et 2.2.2 mettent en évidence l'existence de sources de pollutions, l'exploitant construit un schéma conceptuel.

Le schéma conceptuel permet d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions, les voies de transfert possibles et leurs caractéristiques puis de caractériser les impacts des sources sur l'environnement et les enjeux à protéger.

Le schéma conceptuel est établi sur la base des éléments de diagnostic de l'emprise des installations et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur les terrains susvisés.

Article 2.3 - MESURES DE GESTION

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 2.2.3, l'exploitant propose les mesures de gestion qu'il met en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer les terrains d'emprise des installations dans l'objectif de les rendre compatible avec leur usage (ou leur usage futur) pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, est établi par l'exploitant.

ARTICLE 3 - DELAIS

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées les études requises en application de cet arrêté suivant l'échéancier du tableau repris dans le tableau suivant :

Nature du document à remettre	Article de référence du présent arrêté	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
Etude historique et documentaire	2.2.1	1 mois
Cahiers des charges des investigations de terrain	2.2.2	
Rapport des investigations de terrain	2.2.2	3 mois
Schéma conceptuel	2.2.3	
Mesures de gestion	2.3	4 mois

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Loon-Plage et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **23 AVR. 2009**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN